

**Les terrasses**

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à [commerce@palavaslesflots.com](mailto:commerce@palavaslesflots.com) .

**Les mobiliers et éléments divers de la terrasse**

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à [commerce@palavaslesflots.com](mailto:commerce@palavaslesflots.com) .

**Vente d'alcool**

Pour toute information complémentaire, merci de contacter le Service des Licences et Débits de boissons au 04 67 07 73 35 ou à envoyer au service Commerce par mail à [commerce@palavaslesflots.com](mailto:commerce@palavaslesflots.com) .

**Cerfas selon les types de travaux**

**Modifications (intérieur, façades, devantures, travaux de peinture, pose de baie vitrée, de rideau, de store...)**

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à [commerce@palavaslesflots.com](mailto:commerce@palavaslesflots.com) .

**Pose ou remplacement d'enseigne perpendiculaire ou à plat**

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à [commerce@palavaslesflots.com](mailto:commerce@palavaslesflots.com) .

**Plus d'infos**



**Commerce de proximité: [Commerce de proximité](#)**

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre  
BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 35](#)

[Mail](#)

**Le Pays de l'Or vous propose geosphere :**

L'Agglomération du Pays de l'Or vous propose [geosphere](#), un service en ligne gratuit et accessible 7j/7 et 24h/24 pour vos démarches d'urbanisme.

L'Agglomération du Pays de l'Or propose pour toutes les communes du territoire un nouveau service en ligne qui permet de réaliser toutes vos démarches d'urbanisme de chez vous.

Simple, sécurisée, la dématérialisation facilite l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme. Plus besoin de se déplacer en mairie ou de poster vos dossiers, il suffit de se connecter et de créer un compte sur [geosphere](#) .

**Et toujours sur Servicepublic.fr :**

**Afin d'avoir des documents à jour, voici les informations consultables sur le site [servicepublic.fr](http://servicepublic.fr):**

### **Conséquences sociales de la cessation d'activité pour l'entrepreneur individuel**

En cas de cessation d'activité (liquidation judiciaire, redressement judiciaire ou cessation d'activité volontaire), un entrepreneur individuel bénéficie de différents droits sociaux : maintien de la couverture santé, versement d'une allocation de travailleur indépendant (ATI) si l'entrepreneur remplit différentes conditions, et éventuellement droit à la retraite.

#### **Que se passe-t-il pour la protection sociale de l'entrepreneur individuel en cas de cessation d'activité ?**

En cas de cessation d'activité, l'entrepreneur est radié de l'Urssaf mais il continue à bénéficier d'une couverture santé.

#### **Radiation de l'Urssaf**

Pour déclarer l'arrêt de l'activité, l'entrepreneur individuel doit compléter un formulaire de cessation d'activité totale sur le site du guichet des formalités des entreprises :

- Guichet des formalités des entreprises

Dès la prise en compte de la cessation d'activité, l'Urssaf envoie les documents suivants à l'entrepreneur individuel :  
Notification de la radiation

Formulaire de déclaration de revenus à compléter et à transmettre depuis la messagerie de l'Urssaf. L'entrepreneur individuel dispose ensuite de 90 jours pour déclarer ses revenus professionnels définitifs. Cette déclaration sert à la **régularisation du compte** auprès de l'Urssaf, y compris en cas de cessation pour départ à la retraite.

#### **À savoir**

En cas de liquidation judiciaire, le liquidateur ou le mandataire transmet à l'Urssaf le jugement de liquidation judiciaire. L'entrepreneur individuel reçoit alors une notification de radiation dans les 30 jours suivant ce jugement. Si ce n'est pas le cas, l'entrepreneur individuel doit transmettre ce jugement directement à l'Urssaf.

#### **Maintien de la couverture santé et prise en charge**

Lorsque l'entrepreneur individuel cesse son activité, sa couverture santé est prise en charge par la Caisse primaire d'assurance maladie (Cpam) de son lieu de résidence.

#### **Où s'adresser ?**

##### Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM)

L'entrepreneur peut s'informer sur la prise en charge de sa santé (accès aux droits et aux soins notamment) auprès de l'aide coordonnée de la sécurité sociale : Help !.

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter la page de l'Urssaf :

##### Help : l'aide coordonnée de la sécurité sociale pour les travailleurs indépendants

Urssaf

#### **L'entrepreneur individuel peut-il bénéficier d'une assurance chômage ?**

L'entrepreneur individuel (artisan, commerçant ou professionnel libéral) ayant cessé **son activité** de façon **involontaire et définitive** ne peut pas percevoir l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE). En revanche, il peut bénéficier de l'allocation de travailleur indépendant (ATI) s'il remplit certaines conditions.

L'ATI est versée par France Travail.

##### Travailleurs non salariés, renseignez-vous sur vos droits à l'Allocation des Travailleurs Indépendants (ATI)

France Travail

#### **À savoir**

L'entrepreneur individuel bénéficie d'une assurance chômage spécifique lorsqu'il **avolontairement** cotisé à un organisme privé (comme l'association pour la protection des patrons indépendants (APPI) ou l'association « garantie sociale des chefs d'entreprise (GSC) »). Cette assurance chômage peut être versée en complément de l'ATI ou à la place de l'ATI.

#### **Condition de cessation d'activité de l'entreprise individuelle**

Le chef d'entreprise qui cesse son activité doit être dans une des situations suivantes :

L'entreprise fait l'objet d'un jugement d'ouverture de liquidation judiciaire.

L'entreprise a effectué une déclaration de cessation d'activité **totale et définitive** lorsque l'activité n'est plus économiquement viable (baisse d'au moins 30 % des revenus déclarés par le travailleur indépendant lors de la déclaration de l'impôt sur le revenu et attesté par un tiers de confiance). Ce tiers de confiance est, soit un expert-comptable, soit un représentant de la chambre de commerce et d'industrie (CCI), d'agriculture ou de métiers et de l'artisanat.

#### **Conditions d'attribution de l'ATI**

Pour bénéficier de l'allocation des travailleurs indépendants (ATI), l'entrepreneur individuel doit remplir **toutes les conditions suivantes** :

Justifier d'une activité non salariée pendant une période minimale de 2 ans sans interruption

Être effectivement à la recherche d'un emploi et inscrit comme demandeur d'emploi

Justifier, au titre de l'activité non salariée, de revenus antérieurs d'activité égaux ou supérieurs à 10 000 € par an sur une des 2 années civiles d'activité précédant l'année de la cessation

Justifier de ressources inférieures à un plafond mensuel égal correspondant au montant du RSA pour une personne seule, soit 646,52 €.

L'attribution d'un droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) est également examinée si l'entrepreneur en remplit les conditions. Dans ce cas, ce droit est versé à la place de l'ATI, s'il est plus avantageux.

#### **Démarches et durée de l'ATI**

L'entrepreneur individuel doit s'inscrire sur le site de France Travail dans les 12 mois qui suivent la cessation de l'entreprise. Après cette inscription, l'entrepreneur reçoit un dossier qu'il doit compléter et renvoyer à France Travail accompagné des pièces demandées.

Lorsque l'entrepreneur remplit les conditions, l'ATI lui est attribuée pour une période de 182 jours calendaires (environ 6 mois). Cette période court à compter de la date d'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi.

Pour en savoir plus sur la demande d'ATI et sur son montant, vous pouvez consulter la fiche dédiée sur le site de France Travail :

[Allocation des travailleurs indépendants \(ATI\)](#)

France Travail

### **L'entrepreneur individuel bénéficie-t-il d'une allocation de retraite ?**

L'entrepreneur individuel qui cesse son activité et approche de la retraite peut se renseigner auprès de son organisme de retraite pour connaître ses droits. S'il est en âge de percevoir sa retraite, l'entrepreneur doit déposer sa demande 4 à 6 mois avant la date de départ en retraite auprès de l'assurance retraite.

Pour en savoir plus sur l'assurance retraite, vous pouvez consulter la fiche dédiée :

[Assurance Retraite : mes droits, mes démarches, ma retraite](#)

Caisse nationale d'assurance vieillesse

#### **À savoir**

Lorsque l'entrepreneur individuel exerce une activité libérale réglementée, il doit s'adresser à la caisse de retraite dont il dépend. Pour en savoir plus, se reporter à la fiche sur la [protection sociale du professionnel libéral](#).

Lorsque l'entrepreneur individuel est proche de la retraite et rencontre des difficultés financières, il peut bénéficier d'un dispositif d'accompagnement au départ à la retraite (ADR).

Pour plus de détails sur l'ADR, vous pouvez vous reporter à la [fiche dédiée](#).

Pour être informé et aidé sur l'étude des droits liés à la retraite et les démarches à réaliser, l'entrepreneur peut se rapprocher de Help : l'aide coordonnée de la sécurité sociale pour les travailleurs indépendants :

[Help ! L'accompagnement des travailleurs indépendants en difficulté](#)

Urssaf

#### **À savoir**

Pour en savoir plus sur la demande de retraite, vous pouvez vous reporter à la [fiche dédiée](#).

### **5- Fermer l'entreprise**

#### **Liquidier son entreprise**

[Liquidation judiciaire d'un entrepreneur individuel \(y compris micro-entrepreneur\)](#)

[Liquidation judiciaire d'une société](#)

[Rétablissement professionnel d'un entrepreneur individuel](#)

#### **Conséquences de la clôture pour le chef d'entreprise et les salariés**

[Conséquences fiscales de la dissolution d'une société \(volontaire ou involontaire\)](#)

[Conséquences fiscales de la cessation d'activité d'un entrepreneur individuel \(volontaire ou involontaire\)](#)

[Conséquences sociales de la cessation d'activité pour l'entrepreneur individuel](#)

[Conséquences sociales de la dissolution pour le dirigeant de société](#)

### **Questions – Réponses**

- [Un travailleur indépendant a-t-il droit à une assurance chômage ?](#)

Toutes les questions réponses

#### **Et aussi...**

- [Accompagnement au départ à la retraite \(ADR\) d'un travailleur indépendant](#)

- [Protection sociale du professionnel libéral](#)

- [Régime de retraite de l'entrepreneur individuel \(EI\)](#)

- [Conséquences sociales de la dissolution pour le dirigeant de société](#)

### **Pour en savoir plus**

- [Faire face à des difficultés financières ou à des dettes](#)

Source : Banque de France

- [Help ! L'accompagnement des travailleurs indépendants en difficulté](#)

Source : Urssaf

- [Travailleurs non salariés, renseignez-vous sur vos droits à l'Allocation des Travailleurs Indépendants \(ATI\)](#)

Source : France Travail

- [Assurance Retraite : mes droits, mes démarches, ma retraite](#)

Source : Caisse nationale d'assurance vieillesse

### **Textes de référence**

- [Code du travail : articles L5424-24 à L5424-28](#)

Allocation travailleur indépendant (ATI)

- [Circulaire Unedic n°2022-11 du 13 juillet 2022 sur l'allocation des travailleurs indépendants \(ATI\)](#)

Travailleurs indépendants en cessation d'activité



Ville de  
**Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00